



CABINET DU PREFET

2020-00064

Arrêté n°

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 18 janvier 2020 entre les équipes du Paris Football Club et de l'Association Sportive de Saint-Étienne au Stade Charléty

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion des 16^{èmes} de finale de la coupe de France de football, l'équipe du *Paris Football Club* (PFC) recevra celle de l'*Association Sportive de Saint-Étienne* (ASSE) au Stade Charléty (Paris 13^{ème}) le samedi 18 janvier 2020 à 18h00 ;

Considérant que, s'il n'existe aucun antagonisme connu entre les « Ultras » du PFC, membres des groupes *Ultras Lutetia* (UL) et *Old Clan* (OC) et dont deux font actuellement l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de stade, et les « Ultras stéphanois », membres des *Green Angels* et des *Magics Fans*, tous classés à risques, en revanche ces derniers entretiennent un contentieux historique avec les « Ultras » du *Paris Saint-Germain* (PSG), notamment les membres de groupes constituant le noyau dur du *Collectif Ultras Paris* (CUP), du *Karsud* et des *Indépendants Virage Auteuil* ; que les incidents survenus tout récemment, le 15 décembre dernier, lors du match opposant le PSG à l'ASSE, entre les « Ultras » des deux clubs (jets de fumigènes, de projectiles ainsi que des tentatives d'affrontements dans l'enceinte sportive...), démontre que ce contentieux demeure d'actualité ;

.../...